

**DECISION N°2021-L0156/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise CRAC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010F/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour les couvertures médiatiques, production d'un film et de capsules.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 avril 2021 de l'entreprise CRAC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zackaria BAKOUAN représentant de l'entreprise CRAC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Diane KABORE/CONGO et Monsieur Souleymane RAMDE Agents du Ministère de l'agriculture, de l'aménagement hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010F/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour les couvertures médiatiques, production d'un film et de capsules ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3070 du jeudi 08 avril 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 avril 2021; que l'entreprise CRAC a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 12 avril 2021 ; que celle-ci n'ayant pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 15 avril 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la Mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-010F/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour les couvertures médiatiques, production d'un film et de capsules ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CRAC non conforme aux motifs que le diplôme du cameraman ainsi que celui du monteur est signé sans le nom du Ministre concerné ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante (AC) relativement auxdits griefs ; que pour y répondre, le DMP/MAAHM, lui fera observer que « ces diplômes ne comportent ni le nom, ni la qualité du signataire pour revêtir le caractère officiel » et il conclut de ne pouvoir donner suite à sa requête ;

que contrairement à la réponse du DMP, ces diplômes demeurent officiels malgré l'absence du nom et titre des signataires ; que pour preuve, après la confirmation par les titulaires de ces diplômes de leur provenance, il a rencontré le Directeur général de l'ISIS en personne, qui a confirmé le caractère officiel de ces titres, en ce sens qu'ils émanent de son administration ;

que par ailleurs, si les diplômes en questions ne portent pas les nom et prénom du ministre signataire, il va de même que les mentions manquantes ne puissent être de la prérogative ni des impétrants encore moins sa structure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que la non mention des nom et prénom du signataire n'est pas imputable aux titulaires des diplômes et qu'il était loisible à

l'autorité contractante de procéder à la vérification desdits documents auprès de la structure habilitée ; que tous les diplômes sont authentiques ;

considérant que la CAM soutient qu'il est inimaginable qu'un diplôme valide ne comporte pas les nom et prénom du signataire ; que vu toutes ces insuffisances, elle a décidé de maintenir sa décision nonobstant le recours préalable de CRAC ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève qu'aucune preuve de la non validité des diplômes n'a été fournie ; que l'autorité contractante doit procéder à la vérification des diplômes auprès de la structure censée avoir délivré lesdits diplômes et en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise CRAC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CRAC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-010F/MAAHM/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour les couvertures médiatiques, production d'un film et de capsules ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**